



République Française  
Région Picardie  
Département de l'Oise

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES**

**ZAC DE LONGUEIL-ANNEL**

**CREATION DU PARC D'ACTIVITES DES DEUX VALLES**

**ENQUETE PREALABLE A LA D.U.P**

**MENTION DES TEXTES REGLEMENTAIRES**

# **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.**

(article 6-7 du décret 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement)

## **1. Mention des textes régissant l'enquête publique**

Le projet de ZAC « des Deux Vallées » à Longueil-Annel entre dans le cadre d'une procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, au sens de l'article L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera donc soumise aux articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête a été constitué conformément à l'article R. 11-3 du même code.

L'étude d'impact est rendue obligatoire par l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (Articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement) et régie par l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977.

Un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 28 Septembre 2012.

## **2. Procédure de l'opération**

La déclaration d'utilité publique est demandée en vue de procéder à l'acquisition de plusieurs parcelles.

Le projet de parc d'activités des Deux Vallées a été constitué sous forme de Zone d'Aménagement Concerté, il est soumis aux articles L 311-1 à L 311-8 du code de l'urbanisme.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé le 26 Novembre 2012 par la Communauté de Communes des Deux Vallées (Articles R. 311-1 à R 311-5-1 du code de l'urbanisme).

Un dossier de réalisation de la ZAC ainsi qu'un dossier au titre de la police de l'eau seront constitués conformément à la réglementation en vigueur.